

AVIS DE L'ARES

N° 2025-11 DU 12 SEPTEMBRE 2025

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française arrêtant la procédure de reconnaissance de l'organe visé à l'article 51/1, §4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 5 septembre 2025 par le Gouvernement de la Communauté française pour émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française arrêtant la procédure de reconnaissance de l'organe visé à l'article 51/1, §4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant que la demande d'avis est adressée « sous le bénéfice de l'urgence », sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 précité, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence ;

Que l'urgence est justifiée « par la date d'entrée en vigueur de l'arrêté » ;

Considérant qu'en application de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret précité, c'est au Bureau exécutif de l'ARES d'assurer le suivi de cet avis en urgence ;

Le **Bureau exécutif de l'ARES** formule à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française arrêtant la procédure de reconnaissance de l'organe visé à l'article 51/1, §4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études l'avis suivant :

AVIS

01. Article 1^{er} de l'avant-projet d'arrêté

Cet article n'appelle pas de commentaire.

02. Article 2 de l'avant-projet d'arrêté

Le membre du Bureau exécutif, représentant les universités, souligne les éléments suivants :

- » Une décision négative ayant un impact important sur le demandeur, ne conviendrait-il pas de raccourcir le délai, visé à l'alinéa 2 ?
- » Il conviendrait de clarifier si l'alinéa 2 vise le cas d'un refus de reconnaissance ou s'il vise le cas d'une concurrence entre plusieurs organes (alors que l'article 51/1, § 1^{er}, vise une reconnaissance unique). Par

ailleurs, qu'est-il envisagé en cas de refus de reconnaissance : faut-il comprendre qu'aucune concertation ne pourra avoir lieu pendant la durée d'un an ?

- » Quant à la décision du Gouvernement, il conviendrait de préciser si l'examen de la demande est bien circonscrit à l'examen des conditions reprises à l'article 51/1, § 2. En outre, une motivation du refus devrait être prévue, afin de pouvoir envisager les voies de recours *ad hoc*.

03. Article 3 de l'avant-projet d'arrêté

Le membre du Bureau exécutif, représentant les universités, souligne les éléments suivants :

- » Il conviendrait de reformuler la dernière phrase du deuxième alinéa, afin de prévoir une disposition générale suspendant les délais pendant les périodes de suspension des cours, sauf urgence.¹
- » Il conviendrait que la décision du Gouvernement quant au recours soit motivée.

04. Article 4 de l'avant-projet d'arrêté

Le membre du Bureau exécutif, représentant les universités, indique qu'il conviendrait de reformuler cet article.

05. Article 5 de l'avant-projet d'arrêté

Le membre du Bureau exécutif, représentant les universités, formule une remarque similaire à celle reprise à l'article 3, concernant les délais de suspension.

Par ailleurs, il est suggéré de modifier le dernier alinéa, dans la mesure où l'audition est une étape obligatoire.

06. Article 6 de l'avant-projet d'arrêté

Le membre du Bureau exécutif, représentant les universités, rappelle que la formulation « 2025-2026 », bien qu'habituelle, manque de précision. Il conviendrait de la remplacer par la mention du « 14 septembre 2025 ».

07. Autre remarque

Le membre du Bureau exécutif, représentant les universités, précise que le terme « organe » est utilisé à partir de l'article 2, mais ce terme désigne l'organe de concertation reconnu, alors que le projet d'arrêté vise à mettre en place la procédure de reconnaissance.

08. Avis global

- » Le Président de l'ARES émet un avis **favorable**.
- » Le membre du Bureau exécutif représentant les universités émet un avis **favorable, moyennant** la prise en compte des remarques formulées ci-avant.
- » Le membre du Bureau exécutif représentant les hautes écoles émet un avis **favorable**.
- » Le membre du Bureau exécutif représentant les écoles supérieures des arts laisse la prérogative aux universités de se prononcer sur le présent avant-projet d'arrêté.
- » L'un des représentants des organisations syndicales précise qu'un avis favorable à la reconnaissance du CRef en tant qu'organisation représentative des universités, avait été émis dans le cadre de l'avis

¹ Pour rappel, dans le décret « Paysage », l'art. 80 fixe que « Les activités d'apprentissage visées à l'article 76, 1°, et les évaluations, à l'exception des activités d'intégration professionnelle, excursions, visites et stages, ne sont organisées par les établissements ni les dimanches, ni les jours fériés légaux, ni le 27 septembre » et par ailleurs « Les autorités des établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer d'autres jours de suspension d'activités propres à leur établissement ».

2025-02, mais qu'un avis défavorable avait été émis quant à l'insertion de deux nouveaux articles dans le Titre II du décret « Paysage », l'avis ayant été tout à fait favorable si la modalité de reconnaissance était insérée, mutatis mutandis, dans l'article 2, § 2, 4° du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation sociale en Communauté française (en supprimant dans l'alinéa 4° de cet article 2, § 2, les mots « hors universités »). Cette proposition n'ayant pas été retenue, l'avis de cette organisation syndicale ne peut être que **réservé** à l'endroit du présent avant-projet d'arrêté.

- » L'autre représentant des organisations syndicales émet un avis **défavorable**.
- » Le membre du Bureau exécutif représentant l'enseignement pour adultes émet un avis **favorable**.
- » Les deux membres représentant les étudiantes et étudiants n'ont pas émis d'avis à l'endroit du présent avant-projet d'arrêté.

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française arrêtant la procédure de reconnaissance de l'organe visé à l'article 51/1, §4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 51/1, §4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études tel qu'inséré par l'article 26 du décret du 16 juillet 2025 modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne ;

Vu le « Test genre » du 28 août 2025 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 07 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, en application de l'article 21, alinéa 1, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, donné le xx/xx/xxxx ;

Vu l'avis n° xx.xxx/x du Conseil d'Etat donné le xx/xx/xxxx, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre de la Recherche,

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° le décret : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2° l'organe : l'organe de concertation des Rectrices et Recteurs visé à l'article 51/1, §1^{er}, du décret ;

3° le Ministre : le ou la Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

4° la reconnaissance : la reconnaissance visée à l'article 51/1, §1^{er}, du décret.

Article 2. – La demande de reconnaissance de l'organe est introduite à tout moment auprès du Gouvernement au moyen d'une lettre recommandée adressée au Ministre. La lettre communique les noms et coordonnées des représentants de l'organe. Sous peine d'irrecevabilité, les statuts coordonnés de l'organe sont annexés à la demande.

Une demande ne peut être introduite par un même organe dans un délai inférieur à un an à compter de la demande précédente.

La demande d'un organe qui ne répond pas aux conditions fixées par l'article 51/1, §2, du décret est irrecevable. Le Ministre notifie, par voie électronique, à l'organe l'irrecevabilité de la demande dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'introduction.

Le Gouvernement statue sur la demande dans un délai de 90 jours à compter de sa date d'introduction et arrête, le cas échéant, dans ce délai, la reconnaissance de l'organe. La reconnaissance est accordée pour une durée indéterminée.

Lorsque le Gouvernement statue en défaveur de la demande de reconnaissance, il charge le Ministre de notifier la décision de refus de reconnaissance par lettre recommandée à l'organe dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision.

Article 3. – L'organe peut introduire un recours auprès du Gouvernement à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification. Il introduit le recours au moyen d'une lettre recommandée adressée au Ministre et énumère les éléments qu'il considère être de nature à changer la décision.

A la demande de l'organe qui introduit un recours à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance, le Gouvernement charge le Ministre de convoquer et mener l'audition des représentants de l'organe. Le Ministre peut se faire représenter par un représentant qu'il désigne. L'audition se déroule dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'introduction du recours. La convocation est envoyée au minimum 10 jours avant la date de l'audition. Celle-ci ne peut être invoquée pendant les périodes d'interruption des activités d'enseignement.

Le Gouvernement statue sur le recours dans délai de 60 jours à compter de son introduction ou, le cas échéant, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'audition.

Article 4. – Le Gouvernement retire la reconnaissance à l'organe qui cesse de répondre aux conditions fixées par l'article 51/1, §2, du décret.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le Gouvernement adresse à l'organe une mise en demeure par laquelle il l'invite, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la mise en demeure, à se conformer à nouveau aux conditions fixées par l'article 51/1, §2, du décret. Au terme de ce délai, si l'organe n'apporte pas la preuve qu'il remplit les conditions précitées, le Gouvernement retire la reconnaissance et charge le Ministre de notifier, par lettre recommandée, la décision de retrait.

Article 5. – L’organe peut introduire un recours auprès du Gouvernement à l’encontre de la décision de retrait de la reconnaissance dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de la décision de retrait. Il introduit le recours au moyen d’une lettre recommandée adressée au Ministre et énumère les éléments qu’il considère être de nature à changer la décision.

A la demande de l’organe qui introduit un recours à l’encontre de la décision de retrait de la reconnaissance, le Gouvernement charge le Ministre de convoquer et mener l’audition des représentants de l’organe. Le Ministre peut se faire représenter par un représentant qu’il désigne. L’audition se déroule dans un délai de 30 jours à compter de la date de l’introduction du recours. La convocation est envoyée au minimum 10 jours avant la date de l’audition. Celle-ci ne peut être invoquée pendant les périodes d’interruptions des activités d’enseignement.

Le Gouvernement statue sur le recours dans un délai de 60 jours à compter de son introduction ou, le cas échéant, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l’audition.

Article 6. – Le présent arrêté produit ses effets à partir de l’année académique 2025-2026.

Article 7. – Le Ministre ayant l’Enseignement supérieur dans ses attributions et le Ministre ayant la Recherche dans ses attributions sont chargés de l’exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l’Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

Le Ministre de la Recherche,

A. DOLIMONT